



DÉCISION DE L'AFNIC

immo-france.fr

Demande n° FR-2014-00698

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IMMOFRANCE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société MYPROSOFT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : immo-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 avril 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juin 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juillet 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <immo-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 06 juin 2014 de la société IMMOFRANCE.COM dont l'identifiant SIREN est 453 785 156 ;
- Publication au BODACC n°152 B daté du 07 août 2011 de la modification de l'adresse du siège de la société IMMOFRANCE.COM immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 453 785 156 ;
- Délégation de pouvoir du Requérant à la société GEVERS FRANCE aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine immo-france.fr » ;
- Notice complète de la marque française « IMMOFRANCE.COM », numéro 3751422 enregistrée le 05 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Publication au BOPI 10/32 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « IMMOFRANCE.COM » numéro 3 751 422 déposée le 05 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française « IMMOFRANCE », numéro 3751442 enregistrée le 05 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Publication au BOPI 10/32 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « IMMOFRANCE » numéro 3 751 442 déposée le 05 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <immofrance.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <immo-france.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <immo-france.fr> enregistré le 23 avril 2014 par la société MYPROSOFT ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque en vigueur en France appartenant à la société MYPROSOFT effectuée dans la base INPI ;
- Courriel du 26 mai 2014 envoyé à la société OPTIHOME depuis l'adresse [...]@immo-france.fr au nom de la société IMMO FRANCE l'informant de son référencement sur IMMO-FRANCE.FR ;
- Courriel du 26 mai 2014 envoyé à la société PERIPIERRES IMMOBILIER depuis l'adresse [...]@immo-france.fr au nom de la société IMMO FRANCE l'informant de son référencement sur IMMO-FRANCE.FR.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous contactons à la demande de la société IMMOFRANCE.COM (ci-joint un pouvoir nous y habilitant ainsi qu'un avis de situation du répertoire SIRENE la concernant - Annexe 1).

Celle-ci est titulaire de diverses marques françaises notamment les marques IMMOFRANCE.COM No 3751422 et IMMOFRANCE No 3751442, toutes deux désignant notamment des services immobiliers. Vous trouverez ci-joint un extrait de la base de l'INPI concernant ces marques (Annexe 2). Le nom de domaine IMMOFRANCE.COM dirige vers un site d'annonces immobilières (Annexe 3).

Notre cliente a appris que MYPROSOFT avait réservé le nom de domaine immo-france.fr, ce nom dirigeant vers un site proposant des services immobiliers (Annexe 4).

Notre cliente nous a chargés d'intenter une procédure SYRELI à l'encontre de ce nom de domaine.

La société MYPROSOFT n'est titulaire d'aucune marque valable en France et contenant IMMOFRANCE ou IMMO-France (Annexe 5). Les résultats de cette recherche effectuée sur le site de l'INPI démontrent que la société MYPROSOFT n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux contrairement à la requérante.

En effet, la requérante est titulaire de droits sur ses marques IMMOFRANCE.COM et IMMOFRANCE dans le domaine immobilier ainsi que sur sa dénomination sociale. Elle est effectivement active dans le domaine immobilier.

L'usage fait par la société MYPROSOFT du nom de domaine litigieux est une atteinte directe aux droits de la requérante. En effet, le site vers lequel dirige le nom de domaine litigieux propose des services immobiliers tout comme ceux de la requérante. IMMO-FRANCE est quasiment identique à l'élément IMMOFRANCE des marques de la requérante et pourrait en apparaître comme une simple variante. Ceci est d'autant plus vrai que l'adresse [nom]@immo-france.fr a été utilisée pour envoyer des mails à des partenaires de la requérante, qui lui en ont fait part en s'étonnant de leur contenu et en se demandant qui en était à l'origine (Annexe 6).

Il s'agit donc bien d'un cas flagrant d'atteinte aux droits de propriété industrielle de la requérante et toutes les conditions sont donc réunies pour que le nom de domaine litigieux soit transféré à la requérante afin que cesse cette atteinte à ses droits.

Le requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux, n'est en cours ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant ce nom de domaine, il en informera immédiatement l'AFNIC.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juillet 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <immo-france.fr> ;
- Logo utilisé par le Requéant.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous ma réponse : Le projet IMMO-FRANCE.FR est de permettre aux agences immobilières d'afficher leurs annonces. J'ai cherché un nom de domaine libre avec les mots clés suivants : immobilier et france J'ai tout de suite déposé le 1er qui était libre par le biais de mon fournisseur ETUDES GAMMA Le domaine a été déposé le 24/04/2014. J'ai donc créé un logo que vous trouverez en annexe à ce dossier. J'ai acheté la base de données des agences immobilières de France par le biais de l'entreprise IDEACTIF sur leur site <http://www.ideactif-md.com/> Ce site a été entièrement réalisé par moi même

sans m'inspirer de quelque site que ce soit. Le logo est unique et réalisé de la même manière que la charte graphique. Vous trouverez en annexe une copie écran de mon site internet. Il n'y a eu aucune d'intention de copier quoi que ce soit autant sur la présentation que le contenu. La base de données a été déclarée à la CNIL, puis j'ai démarché les agences Les agences sont complètement libre et mon fait part de leur choix. Les agences ont la possibilité d'être enlevé du site à leur demande. J'espère avoir répondu à toutes vos interrogations, en étant le plus précis possible. Bien sûr, je reste à votre disposition pour tout complément d'information ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <immo-france.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société IMMOFRANCE.COM immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 785 156 ;
- Aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
 - o La marque française « IMMOFRANCE.COM », numéro 3751422 enregistrée le 05 juillet 2010 pour les classes 35, 36 et 38 ;
 - o La marque française « IMMOFRANCE », numéro 3751442 enregistrée le 05 juillet 2010 pour les classes 35, 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <immo-france.fr> est similaire à la marque française antérieure « IMMOFRANCE » enregistrée le 05 juillet 2010 par le Requéant sous le numéro 3751442.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société IMMOFRANCE.COM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans la base de données INPI ne permettent pas de relever de marques enregistrées par le Titulaire en lien avec le nom de domaine <immo-france.fr> ;
- Le Titulaire apporte la preuve qu'il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services d'annonces immobilières par le réseau internet.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <immo-france.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société IMMOFRANCE.COM est notamment titulaire de la marque française antérieure «IMMOFRANCE» enregistrée le 05 juillet 2010 sous le numéro 3751442 et exploitée pour des produits et services de « publicité, gestion de fichiers informatiques, affaires immobilières, service d'annonces immobilières par réseau Internet etc... » ;
- Le nom de domaine <immo-france.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société IMMOFRANCE.COM et quasi identique à sa marque « IMMOFRANCE » ;
- Le nom de domaine <immo-france.fr> renvoie vers un site internet proposant un service d'annonces immobilières » activité identique à celle protégée par la marque du Requérant ;
- Destinataires de courriels de référencement sur le site <http://www.immo-france.fr>, certaines entreprises se sont interrogées sur l'identité de l'expéditeur, sur les raisons des envois et se sont adressées au Requérant pour obtenir des réponses.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <immo-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <immo-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <immo-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

